

Formations techniques : l'APSM répond à vos questions !



Anne-Marie Vallée
Conseillère principale
en prévention, APSM

Source : APSM

L'APSM reçoit de nombreux appels concernant le renouvellement des cartes pour les travailleurs et des certificats pour les formateurs. Ces questionnements sont souvent en lien avec les trois formations techniques offertes par l'Association soit, le SIMDUT 2015, l'utilisation sécuritaire des chariots élévateurs ainsi que l'utilisation sécuritaire

des élingues et des appareils de levage (pont roulant). Nous répondons donc à vos questions !

Que dit la législation pour les travailleurs ?

Formation des travailleurs

Il existe des dispositions réglementaires spécifiques qui concerne la formation des travailleurs sur ces trois sujets. En vertu de l'article 62.5 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) ainsi que de l'article 29 du *Règlement sur l'information concernant les produits dangereux*, la formation et l'information sur le SIMDUT 2015 sont obligatoires pour les travailleurs susceptibles d'être exposés aux produits dangereux. Il est important de rappeler que l'employeur a jusqu'au 1^{er} décembre 2018 pour se conformer au SIMDUT 2015.

L'article 256.3 du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RSST) stipule qu'un chariot élévateur doit être utilisé uniquement par un cariste ayant reçu une formation

théorique et pratique. Quant à l'article 254.1 du RSST, il mentionne qu'un pont roulant doit être utilisé uniquement par un opérateur ayant reçu une formation théorique et pratique donnée par un instructeur.

Fréquence des formations

La législation ne précise pas la fréquence des formations.

Pour le SIMDUT 2015, l'employeur est tenu d'informer et de former les travailleurs dès que de nouveaux produits sont disponibles dans le milieu de travail. Selon l'article 62.5 de la LSST, le programme de formation et d'information est établi par le comité de santé et de sécurité.

Quant à la formation sur le chariot élévateur et le pont roulant, rien dans la réglementation ne précise de reprendre la formation à un intervalle régulier. Toutefois, les normes suggèrent des rappels de formation. Par exemple, la norme CSA B335-2015 sur la sécurité pour les chariots élévateurs incite à un rappel de formation tous les trois ans. La même fréquence est mentionnée à la norme CSA B167-2016 sur les ponts roulants.

Néanmoins, il est recommandé pour l'employeur d'offrir des mises à jour ainsi que des cours de recyclage et de perfectionnement à ses employés. L'article 51.9 de la LSST mentionne que l'employeur doit : « informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié ». Une reprise de la formation initiale peut être nécessaire pour corriger de mauvaises habitudes, pour se



Source : Shutterstock



familiariser avec de nouveaux équipements, ou simplement pour se rafraîchir la mémoire.

Que dit la législation pour les formateurs ?

Formation des formateurs

Outre les obligations légales de l'employeur prévues à l'article 51, il n'y a pas disposition réglementaire qui cible la formation des formateurs et la mise à jour de leurs connaissances, et ce, autant pour le SIMDUT 2015 que pour la formation sur le chariot élévateur ou le pont roulant. Encore une fois, il vaut mieux se référer aux normes pour en apprendre davantage sur les connaissances et les compétences suggérées pour les formateurs. À ce propos, la section 7 de la norme CSA B335-2015 sur les chariots élévateurs et la section 9 de la norme CSA B167-2016 sur les ponts roulants traitent de la formation.

Fréquence des formations

Au sujet de la fréquence des rappels de formation, les normes rappellent que le formateur devrait être à jour. Il revient donc à l'employeur d'établir un plan de formation afin de respecter l'esprit de la norme. Si la norme CSA B335-2015 sur la sécurité pour les chariots élévateurs suggère un rappel de formation tous les trois ans pour les travailleurs, l'APSM recommande le même délai pour les rappels des formateurs.

Les orientations de l'APSM pour les formateurs

L'APSM revoit son processus d'accréditation pour les formateurs en entreprise. Dans les prochains mois, ces derniers seront contactés pour une validation de leur statut. L'APSM souhaite :

- être rigoureuse sur les rappels des formateurs prévus tous les trois ans selon les contrats unissant les formateurs à l'Association ;
- évaluer les prestations des formateurs autant sur la maîtrise du sujet que sur l'aptitude pour l'enseignement ;
- s'assurer que les formateurs ont le matériel requis et à jour.

Pour demeurer actif à titre de formateur APSM, une nouvelle exigence deviendra obligatoire. Une formation en pédagogie et en éducation aux adultes reconnue par l'APSM devra être préalablement suivie, à moins qu'un module pédagogique soit inclus dans la formation pour laquelle le travailleur désire être accrédité.

Toutes ces mesures s'inscrivent dans une optique d'amélioration continue. L'APSM souhaite mieux soutenir ses formateurs, et ainsi continuer à augmenter la qualité du service de formation.

« La formation et l'information sur le SIMDUT 2015 sont obligatoires pour les travailleurs susceptibles d'être exposés aux produits dangereux. »



Source : Hugo Lacroix